

Bruxelles, le 10 juin 2026
(OR. en)

10346/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0358 (COD)

TELECOM 301
COMPET 744
MI 605
DATAPROTECT 191
JAI 802
CODEC 1130

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil
en date du: 9 juin 2026
Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9684/26 + ADD 1
N° doc. Cion: 15701/25 + ADD 1

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif à la création de portefeuilles européens d'identité
numérique pour les entreprises
- Orientation générale
= *Déclaration commune de l'Autriche, de l'Estonie, de Malte, de la Pologne
et de la Slovénie*

**L'Autriche, l'Estonie, Malte, la Pologne et la Slovénie ont demandé que la déclaration
commune ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil**

Nous soutenons fermement les objectifs du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, en particulier la numérisation du marché unique et la réduction des charges administratives inutiles pour les opérateurs économiques. Dans le même temps, **nous tenons à souligner plusieurs préoccupations importantes qui devraient être dûment prises en compte dans le cadre du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises:**

- Le règlement devrait clairement garantir que le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ne fait pas double emploi avec les solutions numériques existantes au niveau national et de l'Union, ne les remplace pas et ne leur nuit pas. Les systèmes bien établis d'échange de données et de documents, y compris ceux utilisés entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques, devraient rester pleinement utilisables.
- La mise en œuvre des fonctionnalités du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises devrait être guidée par une démonstration claire de la valeur ajoutée et ne s'appliquer que dans les cas appropriés, en tenant compte de la diversité, de la complexité et des exigences spécifiques des procédures administratives dans les États membres.
- Les exigences juridiques, les infrastructures et les systèmes techniques existants, y compris les solutions numériques sectorielles qui fonctionnent déjà, devraient continuer à être respectés et rester pleinement opérationnels.
- Le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ne devrait pas engendrer de charges administratives ou financières disproportionnées, en particulier pour les PME et les administrations publiques. Son utilisation devrait apporter des avantages évidents et ne devrait pas conduire, dans la pratique, à recourir à des services intermédiaires lorsque des services numériques publics efficaces existent déjà.
- Enfin, l'interopérabilité, des normes techniques claires et une étroite coopération avec les États membres lors de l'élaboration des actes d'exécution seront essentielles pour assurer une mise en œuvre fluide et pratique du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises.

Une solution équilibrée et viable devrait apporter des résultats tangibles aux entreprises tout en respectant les écosystèmes numériques nationaux et européens existants.